

fermes de l'Amerique au Domaine de la Couronne, & l'Article 365. du Bail de Domergue, par abonnement sur les déclarations qu'ils faisoient par estimation au commencement de chaque année, de la quantité & qualité des Dentrées qu'ils croyoient devoir recueillir pendant ladite année, ayant été trouvé abusif & contraire à l'établissement dudit Droit, tant parce qu'il n'est point dû sur la recolte des Dentrées des Isles, mais seulement sur celles qui en sortent, que parce que ces déclarations étoient toujours très-incertaines: il auroit été rendu le onzième Novembre de l'année 1721. une Ordonnance par le Sr. Bessard Intendant des Isles du Vent, portant qu'à commencer du premier Janvier de la presente année, ledit droit de Sortie sera payé par les Capitaines & Maîtres des Bâtimens qui chargeront des Marchandises & dentrées du crû desdites Isles à raison d'un pour cent pesant en espece, ou de la valeur, suivant l'appréciation qui en seroit faite, & ce sur les déclarations que lesdits Capitaines & Maîtres sont obligés de faire aux Bureaux dudit Domaine, par quantité, qualité & poids, à peine de confiscation des Bâtimens & Marchandises contre ceux qui feront de fausses déclarations; à l'effet de quoy, permis aux Commis de faire les visites & verifications nécessaires lors du chargement desdits Bâtimens, conformément à l'Ordonnance des Fermes de 1687. Sur quoy les Habitans de l'Isle de la Martinique ayant représenté que la plupart d'entr'eux se trouvant encore chargés d'une bonne partie des Dentrées de la Recolte de l'année dernière, pour lesquelles ils avoient payé le Droit de Poids par abonnement, suivant l'usage, il seroit à propos de suspendre l'exécution de ladite Ordonnance jusqu'au premier Avril de cette année, pour leur donner le temps de les vendre & faire transporter hors de ladite Isle, parce qu'autrement ils payeroient double Droit pour les mêmes Marchandises: ledit Sr. Bessard auroit en conformité rendu une autre Ordonnance le cinq Février dernier, portant surséance à l'exécution de celle du onze Novembre précédent jusqu'audit jour premier Avril. Mais depuis ce temps, quelques Particuliers ayant présenté Requête audit Sr. Intendant, au nom des Habitans, des Negocians & des Capitaines de Vaisseaux, pour être reçus opposans à ladite Ordonnance du onze Novembre, sous prétexte que ledit droit de Poids n'est point domanial, mais un droit établi de gré à gré entre les premiers Habitans, qui, n'ayant pas le pouvoir d'avoir des balances & des poids, proposerent un homme dans chaque quartier pour y peser leurs Dentrées moyennant un pour cent, tant pour ses salaires que pour l'entretien de ses poids; & qu'ainsi il ne doit point être qualifié de Droit de Sortie, ni être payé lors de la sortie des Marchandises. Qu'il n'y a point de titre émané du Conseil qui en autorise la perception; & qu'enfin les visites sont contre l'usage prati-